

## SEANCE DU 9 JUIN 2005

### I- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2005

Mme Trézières, du groupe Agir Pour Houilles (APH), fait observer que le procès-verbal de la séance du 9 mars 2005 n'a pas été adopté à l'unanimité puisque son groupe n'a pas pris part au vote. Celui-ci a été adopté par 28 voix pour (ID Commune et En Avant Pour Houilles) et 5 abstentions (Agir Pour Houilles).

Il est également fait mention d'une faute de frappe au point III.12 "Finances – Compte de Gestion 2004 – Ville et Assainissement", il s'agit de l'exercice 2004 et non 2003 dressé par le receveur.

Compte tenu de ces observations qui sont prises en compte, le procès-verbal de la séance du 15 avril 2005 est adopté par 26 voix pour (ID Commune et En Avant Pour Houilles) et 5 abstentions (Agir Pour Houilles).

A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter un point à l'ordre du jour : "TRAVAUX – Réfection de la couverture en zinc au groupe scolaire Buisson – Bréjeat – Kergomard – Signature du marché sur appel d'offres".

### III – Questions soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Monsieur le Maire annonce que le point III.1 "Enseignement-Affaires Scolaires – Projet de carte scolaire à Houilles pour la rentrée scolaire 2005/2006, soumis par l'Inspection Académique" est différé au prochain Conseil Municipal.

#### DOMAINE

#### 1 - Autorisation donnée à la Société DASTEL de sous-louer à la Société GIFLONY, le terrain à usage de parking pour le magasin Intermarché

Suite à la vente par la Société DASTEL de son fonds de commerce d'alimentation générale à la Société GIFLONY et conformément aux stipulations du bail emphytéotique d'une durée de 20 ans consenti par la Ville à la Société DASTEL, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à sous-louer le parking d'Intermarché à la Société GIFLONY.

#### 2 - ZAC Gare – Transfert à titre gratuit de parcelles et de volumes appartenant à la SOGAR, au profit de la Ville

Dans le cadre de la réalisation du projet gare RER-SNCF et en raison d'une modification de surfaces et de volumes, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à :

annuler la délibération du 19 novembre 2004 qui permettait de signer l'acte de transfert de parcelles du patrimoine de la Société SOGAR dans celui de la Ville,

- acquérir les parcelles suivantes à titre gratuit :

Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup>	Situation ancienne	
AR	753		AR 675	982 m <sup>2</sup>
AR	756		AR 676	27 m <sup>2</sup>
AR	762		AR 678	247 m <sup>2</sup>
AR	767		AR 679	55 m <sup>2</sup>
AR	764		AR 644	246 m <sup>2</sup>
Total		606 m <sup>2</sup>		

- acquérir les volumes suivants à titre gratuit :

- Pour la parcelle AR 537 - volume 1 - depuis le tréfonds sans limitation de profondeur jusqu'à la cote altitude 42,14 m et depuis le tréfonds sans limitation de profondeur jusqu'à la cote altitude 33,58 m (le volume 2 restant appartenir à SOGAR),
- Pour la parcelle AR 538 - volume 3 – depuis la cote altitude 32,70 m et jusqu'à la cote 33,58 m – depuis la cote altitude 33,58 m et jusqu'à la cote 42,14 m. (le volume 1 : reste appartenir à RFF, le volume 2 : est supprimé et subdivisé en 3 et 4, le volume 4 : reste appartenir à SOGAR),
- Sur la parcelle AR 769 anciennement partie de AR 539 – volume 1 – depuis le tréfonds sans limitation de profondeur jusqu'à la cote altitude

42,14 m et depuis le tréfonds sans limitation de profondeur jusqu'à la cote altitude 33,58 m et depuis le tréfonds sans limitation de profondeur jusqu'à la cote altitude 33,58 m (le volume 2 : reste appartenir à SOGAR,)

- désigner l'Etude Simon & Da Costa pour rédiger l'acte.

### **PATRIMOINE**

#### **3 - Approbation du règlement d'occupation applicable aux logements appartenant à la Ville**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le nouveau règlement d'occupation applicable aux logements appartenant à la Ville.

#### **4 - Approbation du bilan de la politique foncière de l'année 2004**

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2004 annexé au compte administratif.

#### **5 - Autorisation de signer un bail emphytéotique de 55 ans, concernant l'immeuble sis 1 rue Anatole France, au profit de l'OPIEVOY, 55 avenue de Paris à Versailles**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique de 55 ans au profit de l'OPIEVOY, sis 55 avenue de Paris à Versailles, qui assurera la réhabilitation du bâtiment situé 1 rue Anatole France aux conditions suivantes :

- pour l'OPIEVOY en obtenant :
  - un permis de construire ou déclaration de travaux purgé de tout recours,
  - des financements conformes aux plans de financement de l'opération ;
- pour la commune :
  - en donnant son accord, pour garantir les emprunts contractés pour la réalisation de l'opération, en contre-partie d'un droit de réservation sur 20 % des logements créés,
  - en autorisant Monsieur le Maire à signer tout document ou actes liés à la prise à bail du terrain et de l'immeuble par l'Opievoy,
  - en autorisant l'Opievoy à déposer un permis de construire pour l'aménagement et la rénovation du bâtiment,
  - en désignant Maître Praquin, notaire à Sartrouville, pour la rédaction du bail en collaboration avec Maître DECLETY (notaire du preneur).

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **6 - Attribution d'une subvention de 7 500 € à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Houilles/Sartrouville**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Amicale des Sapeurs Pompiers Volontaires de Houilles/Sartrouville et de lui octroyer une subvention de 7 500 € à pour l'année 2005.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **7 - Révision du tableau des effectifs**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit :

<b>GRADES</b>	<b>ANCIEN EFFECTIF</b>	<b>NOUVEL EFFECTIF</b>	<b>DATE D'EFFET</b>
- agent social	32	34	1/06/2005
- agent d'entretien	70	73	
- attaché	6	9	
- technicien territorial chef	4	5	1/09/2005

### **FINANCES**

#### **8 - Exercice 2005 – Admission en non valeur**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant de 27 816,88 €, la quasi totalité de ces créances

restant à recouvrer ayant fait l'objet d'un procès-verbal de carence, c'est à dire que les procédures de saisies n'ont pas abouti faute de bien à saisir.

### **9 - Exercice 2005 – Ville – Décision Modificative n° 2**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

d'ouvrir pour la Ville par Décision Modificative n° 2 les crédits suivants :

<b>INVESTISSEMENT</b>	
Egal en Recettes et Dépenses	339 940,
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>0,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	0,00 €
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>

### **10 - Délégation de gestion pour l'exploitation du parking d'intérêt régional et du stationnement payant de surface – Avenant n° 6 à la convention du 01/08/1989**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à la convention du 1<sup>er</sup> août 1989 qui confie à la Société GIS-Parcs l'exploitation du parking d'intérêt régional et du stationnement payant de surface, domiciliée 61 avenue Jules Quentin à 92000 Nanterre n° SIRET : 309 384 493, afin de prolonger la convention d'une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2005.

### **11 - Imputation en section d'investissement des acquisitions de biens meubles d'un montant inférieur à 500 €**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'imputation en investissement "chapitre 21" des biens meubles d'un montant inférieur à 500 € TTC figurant dans la liste dite "liste locale" sachant qu'il sera nécessaire de compléter ponctuellement cette délibération par une délibération expresse à chaque fois qu'un bien meuble pourra être imputé en investissement.

### **12 - Acquisition de thermo sondes électroniques étanches – Imputation en investissement**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à imputer en section investissement l'achat de 10 thermo sondes électroniques d'une valeur unitaire de 266 € HT, soit 318,14 € TTC.

### **13 - Acquisition de literie – Imputation en investissement**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à imputer en section investissement l'achat de literie soit :

- 2 duvets pour un prix unitaire de 67.64 € H.T., soit 80.90 € T.T.C,
- 1 traversin pour un prix unitaire de 39.63 € H.T., soit 47.40 € T.T.C,
- 1 traversin pour un prix unitaire de 29.68 € H.T., soit 35.50 € T.T.C,
- 2 coussins pour un prix unitaire de 10.79 € H.T., soit 12.90 € T.T.C

## **TRAVAUX**

### **14 - Aménagement de la RD 308 (2<sup>ème</sup> tranche) – Demande de contrat paysage**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter un contrat paysage (2<sup>ème</sup> tranche) auprès du Conseil Général des Yvelines en vue de la réalisation des travaux d'aménagement paysager de la RD 308,
- arrêter le programme définitif du contrat paysage pour un montant estimé à 1 076 154 € HT,
- s'engager à réaliser les travaux selon l'échéancier prévu, à financer la part non subventionnée, à conserver la propriété et maintenir la destination des

aménagement financés pendant au moins 10 ans, à entretenir les aménagements réalisés sur les abords de la route départementale dans la partie agglomérée, à entreprendre les actions complémentaires définies dans l'article 3-1 du règlement des contrats paysage et à ne pas entamer les travaux avant la délibération du Conseil Général.

**15 - Fourniture de produits d'entretien année 2005 – Avenant n° 1 au marché passé avec la société ADAGE – lot n° 2**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché passé avec la société ADAGE 5, avenue Gutemberg 78310 Maurepas pour la fourniture de produits d'entretien lot n° 2 "produits plats" portant le montant maximum à 8 000 € TTC au lieu de 6 500 € TTC.

**16 - Extension et réaménagement des écoles F. Toussaint et J. Guesde – Signature marchés négociés**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés négociés concernant les travaux d'extension et de réaménagement des écoles Félix Toussaint et J. Guesde :

pour le lot n° 2 – Charpente – Couverture – Etanchéité – Bardage avec la société RCBE 58 Chemin des bœufs 95540 Mery sur Oise pour un montant de 165 448,15 € HT, option couverture acier nervuré comprise,

pour le lot n° 3 – Cloisons Faux-plafond avec la société JACQMIN 192, avenue du général de Gaulle 92146 Clamart pour un montant de 21 336,20 € HT,

pour le lot n° 7 – Plomberie – Sanitaires – Chauffage avec la société SEEM, 77 rue de la République 93000 Bobigny pour un montant de 111 856,90 € HT.

**17 - Réfection de la couverture en zinc au groupe scolaire Buisson – Bréjeat - Kregomard – Signature du marché sur appel d'offres**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché concernant la réfection de la couverture en zinc au groupe scolaire Buisson – Bréjeat – Kregomard avec l'entreprise GRUN, sise 296 bis rue de Rosny à 93100 Montreuil, pour un montant de 79 738,61 € HT, soit 95 367,38 € HT.

**AFFAIRES CULTURELLES**

**18 - Convention entre l'ADIAM 78 (Association Départementale d'Information et d'Actions Musicales des Yvelines) et la Ville de Houilles dans le cadre du développement dans le département des Yvelines de l'offre et de la pratique des musiques dites « actuelles », notamment à l'occasion d'actions de formation « accompagnement en répétition » dans le cadre de Fréquence 78 avant le 31 mai 2005**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à accepter le versement d'une aide de 1 250 € attribuée par l'ADIAM (Association Départementale d'Information et d'Actions Musicales des Yvelines), domicilié à l'Hôtel du Département à 78012 Versailles cedex, à la Ville de Houilles pour assurer un projet de formation avec 2 intervenants auprès de musiciens amateurs.

**IV- QUESTIONS ORALES**

**A/ QUESTION ORALE DU GROUPE "AGIR POUR HOUILLES"**

*Monsieur le Maire,*

*Le 20 janvier dernier, du fait de la mise en place de la Prestation Service Unique (PSU) par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), vous proposiez au Conseil municipal une délibération instaurant "de nouvelles options de travail à temps non complet afin de tenir compte des demandes des parents en matière de mode d'accueil". Ce que nous avons accepté.*

*Six mois se sont écoulés : nous souhaiterions que vous vouliez bien faire le point sur les évolutions que le passage à la PSU a pu entraîner : modification des temps d'accueil, évolution de la participation des familles, évolution des rémunérations des assistantes maternelles et coût pour la commune.*

*Nous avons cru comprendre qu'à temps de travail complet, la rémunération des assistantes maternelles ne serait pas affectée. Il semble cependant que certaines se soient vu imposer un temps non complet alors qu'elles avaient demandé la poursuite d'un temps complet. Sans méconnaître du tout les difficultés pour les gestionnaires, nous souhaiterions connaître le nombre d'assistantes maternelles concernées par une telle situation ainsi que les procédures sur les procédures qui ont conduit à une éventuelle modification de leur contrat de travail, si modification il y a eu.*

Réponse :

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Agir Pour Houilles,

En ce qui concerne la modification des temps d'accueil en crèche municipale, les horaires d'ouverture des crèches n'ont pas changé. L'ensemble des structures d'accueil sont ouvertes de 7 heures 30 à 18 heures 45. Seuls les horaires du multi-accueil ont été modifiés : cette structure est ouverte de 8 heures à 17 heures 30 (avant la mise en place du nouveau règlement intérieur, ouverture de 8 heures 45 à 16 heures 45).

Quant à la participation des familles, le barème C.A.F. est toujours en vigueur et nous allons procéder à l'analyse comparative de recettes concernant la participation familiale entre les recettes qui auraient pu être obtenues selon l'ancien modèle et celles découlant des contrats individualisés. Il s'avère que la commune a subi une baisse des recettes de 20 % pour la période de janvier à avril 2005.

Sur l'évolution de la rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale, la Municipalité s'est engagée en fonction de leurs souhaits à proposer des contrats de travail à temps partiel. Sept assistantes maternelles ont demandé à travailler à temps partiel, une à 65 % et six à 80 %.

Pour le cas particulier de l'une de nos assistantes maternelles, qui a récemment formulé des observations sur le décompte de son temps de travail, je peux vous répondre que le dossier est actuellement examiné à la Direction des Ressources Humaines quant à savoir quelle est la référence en la matière pour le calcul de la rémunération.

J'ajoute que les contrats enseignants demandés par les familles ne prévoient que très rarement l'accueil le mercredi. Cela concerne essentiellement les enseignants du second degré qui, de plus, ayant des emplois du temps établis tous les ans, ne demandent pas ce type d'accueil tout au long du placement. Il est à noter également que ces parents, à cause de leur emploi du temps spécifique, demandent des accueils début juillet et fin août. Or, le cas auquel vous faites allusion, concerne une assistante maternelle qui refuse de travailler pendant les vacances scolaires.

Cet agent a bénéficié d'une situation très favorable, puisque censée accueillir les enfants le mercredi, mais cette journée étant peu demandée, cette option a été supprimée par délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2005 et remplacée par l'option 4 jours travaillés par semaine et congés de l'Education Nationale, soit 65 % d'un temps complet.

Bien que vous ayez respecté les délais légaux pour déposer votre question, je vous encourage à déposer vos textes au plus tôt et permettre ainsi aux services de pouvoir faire les recherches nécessaires. Sinon, je serai amené à vous faire parvenir les réponses par courrier.

Souhaitant avoir répondu à vos attentes.

## B/ QUESTION ORALE DU GROUPE "EN AVANT POUR HOUILLES"

*Monsieur le Maire,*

*L'ouverture du commerce Cassandra exerçant l'activité de sex shop au 24 boulevard Jean Jaurès crée un émoi légitime dans le quartier et la commune, comme le montre le résultat de la pétition en cours : plus de 1.500 signatures à ce jour.*

*En effet, les dispositions de nature législative qui réglementent ce type d'activité commerciale (article 99 de la loi n° 87-569 du 30 juillet 1987 et article 227-24 du Code Pénal) restent peu contraignantes :*

*Vous avez pris le 13 avril 2005 un arrêté interdisant l'ouverture du commerce Cassandra en le motivant de la façon suivante :*

*« Considérant les projets de la Ville relatifs aux équipements pour mineurs à proximité immédiate, soit :*

*-au 7 boulevard Jean Jaurès: ouverture prochaine d'un pôle jeunesse;*

*-entre le 54 et le 58 boulevard Jean Jaurès et le 27 rue Molière un emplacement réservé pour la création d'une crèche et un équipement à vocation enfance et petite enfance.*

*Considérant que l'exploitation d'une telle activité commerciale est incompatible avec les deux équipements publics sus-visés ».*

*Le commerçant a saisi le tribunal administratif de Versailles et a obtenu en référé, dans les conditions prévues à l'article L. 521-2 du code de justice administrative la suspension des effets de l'arrêté par un jugement en date du 12 mai 2005 qui dispose, notamment :*

*« Considérant , enfin, que le maire de la commune de Houilles, responsable du maintien de l'ordre public sur le territoire de sa commune, pouvait, en application des pouvoirs de police qu'il tient du code général des collectivités territoriales, réglementer les conditions d'exploitation d'un commerce de sex-shop en raison de circonstances locales particulières, que l'avocat de la commune de Houilles a fait valoir au cours de l'audience que des circonstances particulières s'opposaient à l'ouverture du commerce en cause, tenant, d'une part, à la situation dans une zone résidentielle pavillonnaire fréquentée par de nombreux enfants du commerce*

*de la SOCIETE CASSANDRE et d'autre part, à l'opposition de nombreux habitants de la commune à l'ouverture de ce commerce ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, d'une part, le commerce est situé à plus de cent mètres de tout établissement d'enseignement, d'autre part, la pétition des habitants de la commune hostiles à l'ouverture de ce commerce ne rassemble que seize signatures; qu'il n'apparaît pas, par conséquent, dans ces conditions, que l'ouverture d'un sex-shop serait susceptible d'apporter des troubles à l'ordre public dans la commune de Houilles ; »*

*La commune de Houilles s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat qui, nous le rappelons, statue en droit ; à cette heure nous ne connaissons pas le résultat de cette démarche.*

*A la suite du déroulement de cette procédure d'urgence, commencera la procédure au fond qui nécessitera des délais importants qui peuvent atteindre, devant les juridictions administratives, plusieurs années. Dans une telle hypothèse, le commerce nommé Cassandre pourra développer ses activités sans nulles contraintes.*

*Cette situation est d'autant plus grave qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'accès des mineurs dans ces établissements à la différence des réglementations applicables aux cinémas pornographiques et aux débits de boissons.*

*Dans une telle hypothèse, les autorités locales investies du pouvoir de police ont cherché à réglementer l'activité soumise au principe de la liberté du commerce et de l'industrie par*

*l'interdiction de l'accès de ces commerces aux mineurs,*

*l'obligation pour leurs exploitants à opacifier les vitrines et*

*l'obligation à prévoir des horaires d'ouverture et de fermeture.*

*Nous observons que le commerce en cause a opacifié sa vitrine dans des conditions aléatoires, puisque le film plastique apparaît tenu par du papier collant et a déjà chu.*

*Il apparaît nécessaire de rassurer la population du quartier.*

*Vous avez d'ailleurs reçu quelques représentants des auteurs de la pétition le jeudi 16 mai 2005 et le samedi 4 juin 2005, sans d'ailleurs avoir réussi véritablement à tous les apaiser. Il nous semble, sous réserve d'une meilleure stratégie juridictionnelle, utile de prendre des mesures concrètes notamment dans le domaine réglementaire pour la protection des mineurs dès à présent, sachant que certains adolescents sont déjà entrés dans ce local commercial.*

*Dans ces conditions, auriez-vous l'obligeance de bien vouloir nous indiquer les mesures que vous comptez prendre.*

*En tout état de cause, Monsieur le Maire, soyez assuré que le groupe « En avant pour Houilles » sera toujours à vos côtés dans la préservation de la tranquillité et de la sécurité des Ovillois, d'autant plus quand la protection et la santé des jeunes restent prioritaires.*

Réponse :

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Agir Pour Houilles,

L'arrêté du 13 avril dernier relève de mes pouvoirs de police générale en vue d'interdire l'ouverture, par la Société Cassandre, d'un "sex-shop" au motif que l'établissement projeté porte atteinte à la tranquillité de la population et se trouve situé à proximité d'équipements destinés à la jeunesse.

La Société Cassandre a riposté en saisissant le juge des référés par la procédure du "référé liberté". Le juge a suspendu mon arrêté au motif que l'ouverture de ce magasin n'a pas entraîné de troubles particuliers.

La Ville a fait appel de cette ordonnance en démontrant qu'une pétition signée par 1 600 personnes, soit plus de 5 % de la population, étaient hostiles à l'ouverture de ce magasin. Qu'une école maternelle et une école primaire sont situées certes à plus de 100 m mais tout de même non loin du commerce litigieux et que, surtout, la commune aménage à proximité de ce commerce un "pôle jeunesse" destiné à abriter des services d'animation, d'information et de loisirs à l'intention des jeunes, que les travaux de réalisation de cet équipement public doivent s'achever dans les prochains mois.

La protection de la jeunesse est ainsi mise à mal et pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait annuler l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles et je vous donne lecture des considérants de la décision du Conseil d'Etat :

"Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté du 13 avril 2005, le maire de Houilles a, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, pris une mesure qui doit s'analyser comme une interdiction d'ouverture par la société Cassandre d'un "sex shop", au motif que l'établissement projeté portait atteinte à la tranquillité de la population et se trouvait situé à proximité d'équipements destinés à la jeunesse ;

Considérant que l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 modifiée interdit l'installation à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la mise en vente ou à la disposition du public de publications dont la vente aux mineurs

de dix-huit ans est prohibée ; que l'article 227-24 du code pénal réprime par ailleurs le fait de permettre à un mineur de voir un message de caractère pornographique et interdit en conséquence la présentation en vitrines ouvrant sur l'extérieur d'articles présentant un tel caractère susceptibles d'être vus par un mineur ;

Considérant qu'indépendamment de ces dispositions législatives, il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; que le maire peut faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose à l'égard d'un établissement qui, sans tomber sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, présenterait, en raison des circonstances locales, des dangers particuliers pour la jeunesse ou pour la tranquillité de la population ;

Considérant qu'en l'espèce la décision d'interdiction du maire de Houilles est fondée sur des motifs tirés d'une part de la tranquillité de la population, d'autre part de la présence à proximité du commerce litigieux d'établissements scolaires et d'équipements destinés à la jeunesse ;

Considérant, sur le premier point, qu'il appartient au juge des référés de se placer, pour apprécier l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à la date à laquelle il se prononce ; qu'à cet égard, si l'ouverture, à la suite de la décision du juge des référés du tribunal administratif, du "sex shop" n'a pas entraîné de troubles particuliers, il résulte de l'instruction que la population du quartier d'habitation de caractère pavillonnaire où se situe le projet de la société Cassandre a témoigné d'une hostilité à ce projet qui s'est traduite par une pétition signée, à la date de l'audience publique, par 1 600 personnes ;

Considérant, sur le deuxième point, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il a été confirmé au cours de l'audience publique, qu'une école maternelle et une école primaire sont situées certes à plus de cent mètres mais tout de même non loin du commerce litigieux ; que, surtout, la commune aménage à proximité de ce commerce un "pôle jeunesse", destiné à abriter des services d'animation, d'information et de loisirs à l'intention des jeunes ; que les travaux de réalisation de cet équipement public doivent s'achever dans les prochains mois ;

Considérant qu'en l'espèce, et même s'il n'est pas contesté que le projet Cassandre ne tombe sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987, ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, la mesure prise par le maire de Houilles, qui repose sur des motifs qui sont au nombre de ceux que les autorités chargées de la police municipale peuvent légalement retenir, apparaît fondée sur des éléments d'appréciation tirés de la tranquillité de la population et de la protection de la jeunesse qui ne font pas apparaître d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue la liberté du commerce et de l'industrie ; que la Commune de Houilles est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a estimé réunies les conditions auxquelles l'article L 521-2 du code de justice administrative subordonne la mise en œuvre des pouvoirs qu'il confère au juge des référés ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 12 mai 2005 est annulée.

Article 2 : La requête présentée devant le juge des référés du tribunal administratif de Versailles par la société Cassandre ainsi que les conclusions de cette société tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Commune de Houilles, à la société Cassandre et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire."

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Actuellement, mon arrêté recouvre toute sa valeur et de ce fait le magasin est contraint d'arrêter son activité.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40*